

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Venezuela	0,39
Yémen	0,04
Yougoslavie	0,44
	100,00

2. Que, notwithstanding les dispositions de l'article 159 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Comité des contributions procédera, en 1954, à un nouvel examen du barème de répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et qu'un rapport sera soumis pour examen à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire;

3. Que, notwithstanding les dispositions du paragraphe 5 de l'article V du règlement financier, le Secrétaire général est habilité à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour l'exercice financier 1954 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Que la Suisse contribuera dans une proportion de 1,50 pour 100 et la Principauté de Liechtenstein dans une proportion de 0,04 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice pour l'année 1954, ces contributions ayant été fixées après consultation avec les gouvernements respectifs, conformément aux dispositions des résolutions 91 (I) et 363 (IV) adoptées par l'Assemblée générale le 11 décembre 1946 et le 1er décembre 1949 respectivement;

5. Que les Etats non membres qui sont signataires d'instruments internationaux relatifs aux stupéfiants seront appelés à contribuer aux dépenses annuelles résultant, depuis l'année 1953, des obligations conférées à l'Organisation des Nations Unies par lesdits instruments, conformément au barème suivant:

<i>Pays</i>	<i>Pourcentages</i>
Albanie	0,04
Allemagne (République fédérale d')	4,30
Autriche	0,34
Bulgarie	0,19
Cambodge	0,04
Ceylan	0,13
Finlande	0,42
Hongrie	0,48
Irlande	0,30
Italie	2,20
Japon	1,95
Jordanie (Royaume hachémite de)	0,04
Laos	0,04
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Portugal	0,30
Roumanie	0,60
Saint-Marin	0,04
Suisse	1,26
Viet-Nam	0,17

6. Que, si un Etat non membre devient partie, au cours de l'année 1953, à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, sa participation aux dépenses pour l'année 1953 du Bureau international des déclarations de décès sera fixée rétroactivement, conformément aux dispositions de la résolution 493 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1950.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

766 (VIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient: comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes⁸;

2. *Prend acte* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

767 (VIII). Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée: rapport financier et comptes pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953 et rapport du Comité des Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée pour l'exercice financier terminé le 30 juin 1953, ainsi que l'attestation du Comité des Commissaires aux comptes¹⁰;

2. *Prend acte* des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

768 (VIII). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant les méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées¹², ainsi que des observations présentées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³;

2. *Décide* de renvoyer l'examen de cette question à la neuvième session de l'Assemblée générale.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

769 (VIII). Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses de fonds de l'Assistance technique prélevés sur le compte spécial, effectuées par les institutions spécialisées

L'Assemblée générale

Prend acte des rapports de vérification des comptes pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 1952¹⁴, concernant les dépenses faites par les

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 B*.

⁹ Voir le document A/2541.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 6 C*.

¹¹ Voir le document A/2542.

¹² Voir le document A/2479.

¹³ Voir le document A/2546.

¹⁴ Voir le document A/C.5/546.